## Questionnaire

## Passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 de l’OMPI

RÉPONSE TRANSMISE PAR :

Nom du fonctionnaire responsable :

Au nom de [office] :

## I. Questions d’ordre général

1. Veuillez indiquer le nombre approximatif de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des divulgations de séquences reçues chaque année par votre office :

a) en qualité d’office récepteur :

b) en qualité d’office désigné ou élu :

c) en qualité d’administration chargée de la recherche internationale :

d) en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international :

2. Veuillez indiquer le nombre approximatif de demandes de brevet nationales ou régionales, outre les demandes déposées selon le PCT, reçues chaque année par votre office :

## II. Traitement des listages des séquences de nucléotides et d’acides aminés dans les demandes internationales après le passage à la norme ST.26 de l’OMPI

Veuillez faire part de vos observations au sujet de la méthode proposée après le passage à la norme ST.26 de l’OMPI en ce qui concerne les divulgations de listages des séquences de nucléotides et d’acides aminés dans les demandes internationales déposées sur papier ou dans un format électronique autre que le format XML, comme indiqué aux paragraphes 16 à 26 de la partie principale de la présente circulaire.

## III. Scénarios concernant le passage d’une norme à l’autre

Veuillez faire part de vos observations au sujet des scénarios concernant le passage d’une norme à l’autre présentés à l’annexe II de la présente circulaire.

Veuillez indiquer en particulier si vous approuvez l’analyse présentée dans la présente annexe, selon laquelle le scénario de “big bang” est la meilleure option pour le PCT (c’est‑à‑dire fixer une date commune pour tous les offices, qu’ils agissent en qualité d’office récepteur, d’administration chargée de la recherche internationale, d’administration chargée de l’examen préliminaire international ou d’office désigné ou élu selon le PCT, pour le passage à la norme ST.26 de l’OMPI comme norme pertinente pour le dépôt des listages des séquences dans les demandes internationales dont la date du dépôt international est la date du passage d’une norme à l’autre ou tombe après cette date).

## IV. Disposition particulière éventuelle concernant les demandes internationales revendiquant la priorité de demandes antérieures contenant des listages des séquences établis conformément à la norme ST.25

Veuillez faire part de vos observations au sujet de l’analyse présentée aux paragraphes 21 à 23 de l’annexe II de la présente circulaire, concernant la question de savoir si la date du passage d’une norme à l’autre devrait être déterminée par rapport à la date du dépôt international des demandes internationales (c’est‑à‑dire, si la norme ST.26 devrait être appliquée à toutes les demandes internationales dont la date du dépôt international est la date du passage d’une norme à l’autre ou tombe après cette date), ou par rapport à la date de priorité revendiquée des demandes internationales (c’est‑à‑dire, si la norme ST.25 devrait continuer à être appliquée à toutes les demandes internationales dont la date du dépôt international est la date du passage d’une norme à l’autre ou tombe après cette date mais revendiquant la priorité d’une demande antérieure déposée avant la date du passage d’une norme à l’autre).

Veuillez indiquer en particulier si vous préférez que la date du passage d’une norme à l’autre et la norme de l’OMPI à utiliser pour la présentation des listages des séquences soient déterminées par rapport à la date du dépôt international de la demande internationale ou par rapport à la date de priorité de la demande, ou si vous pensez que le déposant devrait avoir la possibilité de choisir d’utiliser l’ancienne norme (ST.25) ou la nouvelle norme (ST.26) dans ces demandes.

## V. date provisoire pour le passage d’une norme à l’autre

En supposant qu’un outil de création et de vérification de contenus puisse être élaboré et mis en place d’ici la fin de 2018, veuillez indiquer une date souhaitée pour le passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 de l’OMPI.

1. 1er juillet 2019 □
2. 1er juillet 2020 □
3. 1er juillet 2021 □
4. Autre (*veuillez indiquer une autre date souhaitée*) :  ……..……………….

[Fin de l’annexe III et de la circulaire]